

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AIN ET DE L'ISERE

c/ Mme X

N° 01/38-2024-00720

Audience publique du 29 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 06 juillet 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : articles R. 4312-68-1 et R. 4312-70 du code de santé publique

Manquement(s) principaux : 1) site internet comportant l'avis des patients (manquement : non en l'espèce) 2) enseigne de type caducée excédant les bonnes pratiques (non)

cf. décision CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA HAUTE VIENNE c/ M. F et Mmes M, P et , N°87-2019-00258, 31 mars 2022

Autres solutions : réformation

dispositif de la décision* : rejet de la plainte

*Sanction :

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une requête enregistrée le 08 mars 2023, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AIN ET DE L'ISERE a déposé une plainte à l'encontre

de Mme X, infirmière libérale, inscrite sous le numéro 2048860 pour divers manquements déontologiques, auprès de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes.

Par une décision du 5 juillet 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes a, faisant droit à la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AIN ET DE L'ISERE, prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de blâme ;

Par une requête en appel, enregistrée le 1^{er} août 2024 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme X demande l'annulation de la décision du 5 juillet 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes et à ce que la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AIN ET DE L'ISERE soit rejetée . Elle soutient que :

- La plainte dont elle fait l'objet est particulièrement étonnante car c'est elle qui a sollicité de l'Ordre d'une demande d'avis confraternel et elle n'a pas été régulièrement convoquée à s'expliquer ;
- Au vu des recommandations du CNOI et de la jurisprudence, elle n'a commis aucun manquement ;
- Des confrères ont des publicités « pires » sans être inquiétés ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 06 novembre 2024, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AIN ET DE L'ISERE demande le rejet de la requête de Mme X et la confirmation de la décision attaquée. Il soutient que :

- Mme X n'a pas daigné aller rechercher son courrier adressé par l'Ordre ;
- Elle contrevient -comme elle en a été avertie par cette mise en demeure - aux règles de publicité sobre ;

La requête d'appel a été communiquée au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'a pas produit d'observation ;

Par ordonnance du 13 avril 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 avril 2026 ;

En application de l'article R.731-2-1 du code de justice administrative, les parties ont été avisées le 13 avril 2026 de ce qu'elles pouvaient, au vu des circonstances exceptionnelles

d'éloignement, assister à l'audience publique par voie d'un moyen de communication audiovisuelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 avril 2026 ;

- le rapport lu par Mme Chahinez BANAZZOUZ ;
- Mme X et son conseil, Me Violette LAVILLE., convoqués, son conseil présent et entendu, Mme X présente et entendue par voie de vidéotransmission ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AIN ET DE L'ISERE, représenté par Mme Christine THIBAUT, convoqués, présent et entendu par voie de télétransmission ;
- Mme X a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme X, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'AUVERGNE RHÔNE ALPES, du 5 juillet 2024, qui, faisant droit à la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AIN ET DE L'ISERE, a prononcé à son encontre la sanction de blâme, pour manquement déontologique ;
2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme X, installant un nouveau cabinet libéral à Vienne (38200), a sollicité le 20 janvier 2021 le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AIN ET DE L'ISERE pour une demande d'avis sur une signalétique extérieure de son cabinet, l'estimant mal visible, et proposant plusieurs choix, auquel l'Ordre lui a fait connaître son aval pour le « choix 2 » qui, en raison de normes d'urbanisme connues ultérieurement, ne fut pas retenu, mais déplacé, à l'identique, du mur sur la vitrine ; hormis ce détail, Mme X se ralliait aux autres exigences ; par courrier du 9 août 2021, le CONSEIL

DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AIN ET DE L'ISERE estimait -aux termes d'une « mise en demeure »- les enseignes « beaucoup trop volumineuses », représentant un caducée d'une hauteur de 420 X 480 millimètres ; en raison d'un quiproquo d'adressage, Mme X, qui n'a pas eu connaissance de ce premier courrier, a reçu notification d'une plainte ; il est regrettable que l'absence d'interrogation sur la bonne adresse de Mme X n'ait pas conduit les services du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AIN ET DE L'ISERE a tenté une seconde fois à la joindre, ni, surtout, à l'inviter préalablement à toute introduction de plainte, à venir s'expliquer confraternellement dans le cadre d'une enquête administrative contradictoire; Mme X a, depuis avril 2026, quitté ce cabinet ;

Sur le grief reconnu établi et fondé par le point n°2 de la décision déférée :

3. Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AIN ET DE L'ISERE reprochait à Mme X d'avoir fait figurer sur son site internet des témoignages de patients à la suite de réalisation d'acte de soins ;
4. Aux termes du I de l'article R. 4312-68-1 du code de santé publique : « *I. - L'infirmier est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. / Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par le présent chapitre. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres infirmiers ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.* » ;
5. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que n'est pas sérieusement contestable que Mme X a créé son site à partir d'un modèle proposé par l'application « Google » et qui inclut par défaut l'avis des utilisateurs des services proposés par le responsable du site, sans qu'elle en avait eu conscience ; Mme X allègue avoir immédiatement supprimé cette option ;
6. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, de manquement établi ; ce premier grief sera écarté ;

Sur le grief reconnu établi et fondé par le point n°4 de la décision déférée :

7. Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AIN ET DE L'ISERE reprochait à Mme X d'avoir fait figurer sur sa devanture de cabinet, à savoir sur la vitrine, une signalétique sous la forme rappelée au point 2 dont il estime qu'il ne répondrait pas aux règles et bonnes pratiques ;
8. Aux termes, d'une part, du I de l'article R. 4312-70 du code de santé publique : *« L'infirmier peut faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice ses nom, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures de consultation et sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie. / Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le Conseil national de l'ordre. / Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. / Ces indications doivent être présentées avec discrétion. L'infirmier tient compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets. / Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le Conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la plaque ou sur la façade. »* ;
9. Aux termes, d'autre part, le Conseil national de l'ordre a publié en application du pouvoir reconnu par l'article R. 4312-70 précité, des « Recommandations aux infirmiers en matière d'information et de publicité », dont il ressort au point VI relatif aux « plaques professionnelles et signalisation du cabinet » que : *« L'Ordre des infirmiers recommande une signalétique de taille raisonnable et d'apparence discrète. / Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'environnement, de publicité locale, de copropriété, les infirmiers peuvent adjoindre à la plaque professionnelle un caisson lumineux afin de créer une enseigne lumineuse. En ce cas seul un éclairage blanc est accepté : aucun éclairage de couleur n'est toléré. L'enseigne doit être non clignotante et fixe. L'enseigne lumineuse a pour objectif d'orienter le patient. Afin d'harmoniser les plaques et de renforcer l'identité de l'appartenance à la profession, l'Ordre autorise l'utilisation de son logo »* ;
10. Il résulte du principe de sécurité juridique que les normes professionnelles devant être énoncées clairement, il ressort de l'ensemble des énonciations des points 8 à 9, et par comparaisons avec les bonnes pratiques ordinaires des autres Ordres, que l'affichage extérieure du logo représentant l'appartenance à l'Ordre des infirmiers ne devrait pas dépasser, pour répondre déontologiquement à une *« dimension faite de façon raisonnable »* afin de ne pas apparaître comme un moyen déguisé de pratiquer *« comme un commerce »* la profession d'infirmier, la dimension au plus du format

standard d'un A2 (420 x 594 mm), appliquée en proportion des autres éléments où elle s'insère (telles que plaques professionnelles, vitrines, porte d'entrée du cabinet);

11. Mme X justifie, sans être contredite, que l'enseigne sous forme de caducée auquel elle a eu recours n'excédait pas les dimensions que cette Chambre, interprétant les dispositions rappelées aux points 8 à 10, a estimé correspondre aux règles et bonnes pratiques en découlant (cf. décision CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA HAUTE VIENNE c/ M. F et Mmes M, P et, N°87-2019-00258, 31 mars 2022) ;
12. En conséquence, le manquement manque en fait ; ce second grief sera écarté ;
13. Par suite, Mme X est fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes a fait droit à la plainte;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes du 5 juillet 2024 est réformée.

Article 2 : La plainte à l'encontre de Mme X est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE L'AIN ET DE L'ISERE, à Mme X, à Me Jacques-Henri AUCHE, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Vienne, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Dominique DANIEL, Mme Sylvie VANHELLE, M. Laurent CHAIX et M. Jérôme FOLLIER, assesseurs.

Fait à Paris, le 06 juillet 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.